

ATTENDU QUE le Fonds des pensions alimentaires pourrait connaître, en raison de la pandémie de la COVID-19, des manques temporaires de liquidités plus élevés dans le cours normal de ses opérations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le capital global en cours des sommes avancées par le ministre des Finances à un montant ne pouvant excéder 45 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 618-2018 du 16 mai 2018 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 618-2018 du 16 mai 2018 soit modifié par le remplacement du montant « 10 000 000 \$ » par le montant « 45 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72545

Gouvernement du Québec

Décret 492-2020, 29 avril 2020

CONCERNANT le montant des emprunts que la Société des établissements de plein air du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social dûment instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 28 de cette loi prévoit que la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 720-93 du 19 mai 1993, modifié par le décret numéro 518-2002 du 1^{er} mai 2002, la Société des établissements de plein air du Québec est autorisée à contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant total en cours et non encore remboursé de 1 000 000 \$ et à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, aux fins des emprunts effectués;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 720-93 du 19 mai 1993, modifié par le décret numéro 518-2002 du 1^{er} mai 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 720-93 du 19 mai 1993, modifié par le décret numéro 518-2002 du 1^{er} mai 2002, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72546

Gouvernement du Québec

Décret 493-2020, 29 avril 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social dûment instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 28 de cette loi prévoit que la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 492-2020 du 29 avril 2020, la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;